



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

.....

**CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE
5 TECHNICIENS DE CATEGORIE B RELEVANT DE
LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE
FRANÇAISE**

EPREUVE DROIT ET PRATIQUE DU SERVICE

**Mercredi 29 septembre 2010
(Durée : 2 heures – coefficient 2)**

Aucun autre document n'est autorisé

Le sujet comporte 2 pages (page de garde incluse).

TECHNICIEN INTERNE

Epreuve droit et pratique du service

Vous êtes responsable d'une cellule composée de 3 agents au sein d'un service administratif.

1°) Le ministre de tutelle a délégué au chef de service sa signature en matière d'ordonnancement des dépenses courantes du service. Afin de faciliter le fonctionnement de votre cellule, laquelle est située à Taravao alors que le siège du service se trouve à Papeete, il serait utile que vous puissiez également ordonner les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

- Votre chef de service peut-il vous habilitier à cet effet ?
- Dans le cas contraire, quelle serait l'autorité compétente ?
- S'agirait-il d'une délégation de pouvoir ou d'une délégation de signature (expliquer la différence entre ces deux notions) ?

Développez vos réponses.

2°) Par note de service, votre supérieur hiérarchique a rappelé à l'ensemble des agents que les véhicules du service devaient être utilisés uniquement pour les besoins du service.

Vous demandez à l'un des agents placés sous votre responsabilité de se rendre au siège du service pour récupérer divers matériels et les ramener à la cellule.

Le lendemain, le véhicule est accidenté mais le chauffeur est indemne : en rentrant à son domicile avec la voiture du service, l'agent a mal négocié un virage et s'est renversé, occasionnant des dégâts matériels importants au véhicule ainsi qu'au mur d'enceinte de la propriété de sa voisine.

a) responsabilité :

- La voisine peut-elle exiger de l'administration le remboursement des dégâts ?
- Par ailleurs, l'administration peut-elle exiger de l'agent le remboursement des réparations ?
- Si oui, le montant des réparations peut-il être retenu sur le traitement de cet agent ?

b) sanctions :

- Le chef de service envisage de prononcer une sanction à l'encontre de cet agent. Cela vous paraît-il envisageable et pourquoi ? Dans ce cadre, quels droits doivent être respectés et selon quelle procédure ?

Développez vos réponses.

3°) Vous apprenez qu'un usager du service s'est plaint du comportement d'un agent en charge de l'instruction de demandes d'aide financière prévue par la réglementation. Celui-ci ferait preuve de prosélytisme dans le cadre de ses fonctions. Vous aviez noté que les murs de son bureau, dans lequel il accueille les usagers, étaient couverts d'icônes et de cartes de prières. La plainte fait ressortir que cet agent aurait tenté de convaincre l'usager de se rallier à sa confession à chacune de ses visites, lui faisant comprendre qu'il préférerait que les aides soient octroyées à des personnes « dont la foi est sincère ».

- Dans quelle mesure un tel comportement, s'il était avéré, est contraire aux obligations du fonctionnaire ?
- Quels sont les principes du service public qui seraient bafoués ?